

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS À FLORENCE MOUCHEL CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 32 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 33 du 20 mars 2026 portant délégations exercées par le Maire au nom de la commune ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 35 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la bonne marche des services municipaux et permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines fonctions ainsi que la signature de certains actes et documents puissent être délégués

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 530-2026

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Florence MOUCHEL, conseillère municipale déléguée, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes:

Elle participera à la définition et au suivi de la politique municipale en faveur de la petite enfance.

Elle suivra les structures et les services d'accueil du jeune enfant relevant de la commune.

Elle entretiendra les relations avec les familles, les professionnels, la Caisse d'allocations familiales, les services de protection maternelle et infantile et les autres partenaires.

Elle accompagnera les projets d'amélioration des modes d'accueil ainsi que les actions de soutien à la parentalité, d'information des familles et d'inclusion des enfants à besoins particuliers.

Elle participera aux réunions et manifestations relevant de sa délégation et pourra représenter le Maire lorsque celui-ci l'en chargera expressément.

Elle sera l'interlocutrice privilégiée de la Commune auprès de la CCPAVR et des partenaires institutionnels pour les questions relatives à la petite enfance et à l'accueil du jeune enfant.

Article 3 : Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature, sous le contrôle du Maire, pour les documents et courriers correspondant aux fonctions mentionnées à l'article 1er, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- les courriers portant décision favorable ou défavorable ;

- les engagements de dépenses dans les différents domaines délégués, dans
 - les contrats et conventions relevant des compétences du Maire et des fo
- d'un montant de 10 000 € ;
- les certificats administratifs relatifs aux fonctions déléguées.

Article 4 : Lorsqu'elle est d'astreinte, Mme MOUCHEL exerce :

- Les pouvoirs de police administrative générale et spéciales dévolus au maire, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de l'intérêt général sur le territoire communal.
- La procédure prévue à l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique.
- Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Article 5 : En cas d'absence de Mme MANSOIS : Mme MOUCHEL reçoit délégation pour prendre les décisions et signer les actes dévolus à celle-ci.

Article 6 : En cas d'impossibilité pour Mme MOUCHEL d'exercer sa délégation pour quelque raison que ce soit (absence temporaire, longue, empêchement, etc...), celle-ci est exercée pendant cette durée par Monsieur Christophe Canteloup, 1er adjoint

Article 7 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité du Maire qui n'est pas dessaisi de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment.

Article 8: La signature par Madame MOUCHEL des pièces et actes ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « Pour le Maire et par délégation, Florence MOUCHEL, conseillère déléguée en charge de la petite enfance ». En outre, les actes administratifs devront comporter dans les visas la mention du présent arrêté portant délégation de fonction et de signature.

Article 9: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 17 août 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

